

I

Félicite le Comité ad hoc chargé d'étudier la question de la création d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique du travail qu'il a effectué, et transmet à l'Assemblée générale le rapport final²¹ et le rapport complémentaire²² établis par ledit Comité conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 923 (X), en date du 9 décembre 1955, et 1030 (XI), en date du 26 février 1957;

II

Demande instamment à l'Assemblée générale des Nations Unies de décider à sa douzième session de créer le Fonds spécial et de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

III

Recommande à l'Assemblée générale de créer une commission préparatoire chargée de :

a) Mettre au point, comme il est indiqué dans la partie II du dispositif, les mesures nécessaires en vue de la création du Fonds ;

b) Choisir un nombre limité de projets qui seraient financés à titre d'essai par des contributions bénévoles en attendant que le Fonds puisse fonctionner normalement.

*994^e séance plénière,
31 juillet 1957.*

Questions relatives à l'assistance technique

657 (XXIV). Rapport du Secrétaire général sur le programme d'assistance technique des Nations Unies

Le Conseil économique et social

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le programme ordinaire d'assistance technique des Nations Unies²³;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître, de la manière indiquée dans son rapport et dans l'exposé du Directeur général de l'Administration de l'assistance technique²⁴, les services que l'Administration de l'assistance technique fournit aux gouvernements.

*993^e séance plénière,
30 juillet 1957.*

658 (XXIV). Programme élargi d'assistance technique

A

Le Conseil économique et social

I

Prend acte avec satisfaction du neuvième rapport présenté par le Bureau de l'assistance technique²⁵ au Comité de l'assistance technique;

II

Considérant qu'il est souhaitable de poursuivre les efforts en vue de l'utilisation la plus efficace des ressources du Programme élargi d'assistance technique,

Considérant en outre que les demandes d'assistance technique dépassent actuellement les ressources dont on dispose pour les satisfaire,

Tenant compte de la question soulevée par le Bureau de l'assistance technique au sujet de la concentration dans le développement du programme futur²⁶,

Considérant que l'accession de pays à l'indépendance conduit normalement à accroître l'assistance technique qui leur est nécessaire,

Considérant qu'il y aurait intérêt, en 1958, à continuer de fournir une assistance technique aussi large que possible aux pays sous-développés qui en sont à une étape cruciale de leur développement économique,

Considérant en outre la décision provisoire du Bureau de l'assistance technique selon laquelle il y a lieu d'étudier de façon plus approfondie la question du développement des activités entreprises en Europe au titre du Programme élargi avant de recommander au Comité de l'assistance technique d'approuver un nouveau programme pour les pays d'Europe, et d'éviter également toute augmentation notable des programmes existants dans les pays européens²⁷,

1. Approuve les efforts déployés par le Bureau de l'assistance technique pour utiliser aussi efficacement que possible les ressources du Programme élargi en accordant la priorité aux besoins les plus urgents;

2. Accepte, à titre de mesure temporaire et sans préjudice des principes fondamentaux qui régissent le Programme, la décision provisoire du Bureau de l'assistance technique, concernant le programme pour 1958, au sujet du développement des activités d'assistance technique dans les pays nouvellement bénéficiaires.

*993^e séance plénière,
30 juillet 1957.*

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, documents E/2961 et Add.1.

²² *Ibid.*, document E/2999.

²³ *Ibid.*, point 9 de l'ordre du jour, document E/2966.

²⁴ *Ibid.*, et E/TAC/L.127.

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/2965), et document E/TAC/REP/103.

²⁶ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/2965), introduction.

²⁷ Voir E/TAC/65.

B

Le Conseil économique et social,

Constatant avec une profonde satisfaction que le Programme élargi d'assistance technique s'avère d'une utilité croissante,

Convaincu de la nécessité de rechercher tous les moyens qui peuvent permettre aux gouvernements de bénéficier plus amplement des ressources techniques du Programme, sans que cela nuise à l'efficacité des programmes ordinaire et élargi d'assistance technique,

Considérant qu'en complément de l'assistance technique fournie dans le cadre des programmes ordinaire et élargi, un concours limité au titre de l'assistance technique est également fourni aux gouvernements à titre onéreux, notamment à l'aide de fonds confiés en dépôt, par l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées,

1. *Prie* le Bureau de l'assistance technique d'étudier, en consultation avec les organisations participantes et les gouvernements bénéficiaires, l'octroi, au titre du Programme élargi, d'une assistance technique fournie à titre onéreux, étant bien entendu que cette assistance-là constituerait un supplément à celle qui est d'ores et déjà accordée au titre des programmes ordinaire et élargi d'assistance technique;

2. *Invite* le Bureau de l'assistance technique à faire rapport sur la question au Comité de l'assistance technique pour la session que celui-ci tiendra pendant l'été de 1958.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

659 (XXIV). Programme élargi d'assistance technique : perspectives d'avenir

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 542 B II (XVIII), en date du 29 juillet 1954, par laquelle il a fixé la procédure à suivre pour élaborer les programmes par pays en vue de l'exécution du Programme élargi d'assistance technique,

Reconnaissant qu'il existe une grande diversité de programmes de développement économique à l'échelon national et de programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance économique et technique,

Estimant qu'une bonne coordination est indispensable, aussi bien pour l'élaboration que pour l'exécution des programmes de développement, si l'on veut que les ressources disponibles soient utilisées avec le maximum d'efficacité,

Etant convaincu en outre que c'est aux gouvernements bénéficiaires qu'il appartient de coordonner leurs programmes de développement économique et social,

Constatant que les comités de coordination de plusieurs gouvernements bénéficiaires ont établi des procédures types suivant lesquelles les demandes d'assistance sont accompagnées d'exposés indiquant les rapports qui existent, le cas échéant, entre un projet relevant du

Programme élargi et les projets en cours d'exécution ou envisagés dans le cadre d'autres programmes,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la conclusion formulée par le Bureau de l'assistance technique dans son rapport au Comité de l'assistance technique pour l'année 1956, à savoir qu'«on a mis l'accent non plus sur l'aspect négatif de la coordination, c'est-à-dire la suppression des chevauchements d'activités et des doubles emplois, mais sur son aspect positif, c'est-à-dire l'intérêt de tout effort concerté pour assurer un programme judicieux de travail et coordonner de la façon la plus efficace les diverses formes d'assistance venant de sources différentes»²⁸;

2. *Prie* les gouvernements bénéficiaires de poursuivre leurs efforts en vue de coordonner leurs programmes d'assistance technique afin de les rendre plus efficaces;

3. *Recommande* aux gouvernements bénéficiaires, lorsqu'ils élaborent des plans et des projets, de s'efforcer toujours davantage d'obtenir une meilleure corrélation entre les ressources du Programme élargi et celles d'autres programmes d'assistance économique et technique en les groupant dans des programmes d'ensemble de développement économique intégré;

4. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de faire rapport au Comité de l'assistance technique, à sa prochaine session d'été, sur la suite donnée aux paragraphes pertinents de la présente résolution, notamment au paragraphe 3 ci-dessus.

993^e séance plénière,
30 juillet 1957.

B

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Bureau de l'assistance technique intitulé « Le Programme élargi d'assistance technique : perspectives d'avenir »²⁹ et ayant pris note des observations présentées à son sujet par les gouvernements³⁰,

Faisant sienne la conclusion du rapport précité selon laquelle les besoins des pays et territoires sous-développés en matière d'assistance technique dépassent de beaucoup les ressources existantes,

Considérant que les pays et territoires participant au Programme élargi d'assistance technique sont maintenant en mesure de tirer utilement parti d'une assistance technique largement supérieure à celle qui leur est accordée actuellement,

I

1. *Regrette* que le programme élaboré pour 1958 doive être quelque peu inférieur à celui de 1957;

2. *Adresse un appel* aux gouvernements participants pour qu'ils envisagent, compte tenu de leur situation économique et des circonstances qui leur sont propres,

²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-quatrième session, Supplément n° 5 (E/2965), par. 29.

²⁹ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 9 de l'ordre du jour, document E/2885.

³⁰ E/TAC/64 et Add.1 à 3 et Add.2/Corr.1.